

FICHE : FORMATION ET INFORMATION DES TRAVAILLEURS

L'information :

l'employeur donne à chaque travailleur l'information pertinente sur

- 1) les risques d'incendie
- 2) les mesures de prévention
notamment celles pour prévenir l'incendie lors de l'exécution de leurs tâches
- 3) les signaux d'alerte et d'alarme
- 4) les mesures à appliquer en cas d'incendie
- 5) l'évacuation

l'information

- donnée au plus tard le jour d'entrée en service
- actualisée en fonction de l'évolution des risques et des mesures de prévention

donner l'information

conformément aux procédures écrites de l'article III.3-23 du code

La formation :

l'employeur donne aux travailleurs la formation nécessaires
notamment pour acquérir les capacités suivantes

- 1) prévenir un incendie lors de l'exécution des tâches
- 2) réagir adéquate en cas de découverte d'un incendie ou de fumée
- 3) donner l'alerte
- 4) comprendre les signaux d'alerte et d'alarme
- 5) en cas d'alarme
appliquer correctement les instructions relatives à l'évacuation afin que
 - l'évacuation puisse se faire sans panique
 - l'évacuation puisse se faire sans danger
 - le service de lutte contre l'incendie n'est pas gêné

organiser les exercices d'évacuation
au moins 1 fois par an

organiser les formations

conformément aux procédures écrites de l'article III.3-23 du code

Plus d'info :

- Le titre 3 concernant la prévention de l'incendie sur les lieux de travail du livre III du code du bien-être au travail
- Le titre 2 concernant les principes généraux relatifs à la politique du bien-être du livre I^{er} du code du bien-être au travail
- Le guide "Risques d'incendie ou d'explosion" de la série stratégie SOBANE